



Document de séance

B10-0134/2024

21.10.2024

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite d'une déclaration de la Commission

conformément à l'article 136, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur l'interprétation erronée de la résolution 2758 des Nations unies par la République populaire de Chine et les provocations militaires constantes de celle-ci autour de Taïwan
(2024/2891(RSP))

**Markéta Gregorová, Ville Niinistö, Maria Ohisalo, Hannah Neumann,
Diana Riba i Giner, Nicolae Ștefănuță, Erik Marquardt**
au nom du groupe Verts/ALE

B10-0134/2024

Résolution du Parlement européen sur l'interprétation erronée de la résolution 2758 des Nations unies par la République populaire de Chine et les provocations militaires constantes de celle-ci autour de Taïwan (2024/2891(RSP))

Le Parlement européen,

- vu sa recommandation du 21 octobre 2021 à l'intention du vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative aux relations politiques et à la coopération entre l'Union et Taïwan¹,
- vu sa résolution du 7 juin 2022 sur l'Union européenne et les défis en matière de sécurité dans la région indo-pacifique²,
- vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la situation dans le détroit de Taïwan³,
- vu sa résolution du 13 décembre 2023 sur les relations commerciales et d'investissement entre l'Union européenne et Taïwan⁴,
- vu sa recommandation du 13 décembre 2023 au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant les relations UE-Chine⁵,
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 16 septembre 2021 sur la stratégie de l'Union pour la coopération dans la région indo-pacifique (JOIN(2021)0024),
- vu la «Boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales», approuvée par le Conseil le 21 mars 2022 et par le Conseil européen le 24 mars 2022,
- vu le concept stratégique 2022 de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN),
- vu la déclaration de la porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 14 octobre 2024 sur les derniers exercices militaires de la Chine,
- vu la déclaration du 3 août 2022 des ministres des affaires étrangères du G7 sur la préservation de la paix et de la stabilité dans le détroit de Taïwan,

¹ JO C 184 du 5.5.2022, p. 170.

² JO C 493 du 27.12.2022, p. 32.

³ JO C 125 du 5.4.2023, p. 149.

⁴ JO C, C/2024/4174 du 2.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4174/oj>.

⁵ JO C, C/2024/4188 du 2.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/4188/oj>.

- vu la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 octobre 1971 sur le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations unies,
 - vu l'article 7 de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992,
 - vu l'article 5 du règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),
 - vu l'article 4 du statut de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),
 - vu l'article 8 et l'article 18, point h), de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),
 - vu l'article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que le statut de la plupart des organisations internationales chargées d'aborder les problèmes mondiaux comme le changement climatique, la protection de la santé humaine et la répression de la criminalité transnationale, telles que l'OMS, la CCNUCC, Interpol et l'OACI, permet à des entités non étatiques de participer à ces organisations sans porter atteinte aux droits des États membres;
- B. considérant que la République populaire de Chine a utilisé la résolution 2758 des Nations unies comme base juridique pour justifier sa position selon laquelle Taïwan fait partie de la République populaire de Chine et comme élément fondamental de son «principe d'une seule Chine»; que la résolution 2758 des Nations unies ne comporte pas les termes «République de Chine» ou «Taïwan», mais prévoit uniquement que la République populaire de Chine représentera la «Chine» aux Nations unies, sans se prononcer sur le statut de Taïwan; que, néanmoins, la République populaire de Chine continue à interpréter de façon erronée la résolution 2758 des Nations unies dans le but de bloquer la participation effective de Taïwan aux organisations internationales;
- C. considérant que l'Union européenne et Taïwan sont des partenaires partageant les mêmes valeurs de liberté, de démocratie, ainsi que de respect des droits de l'homme et de l'état de droit; considérant que l'Union reste résolument engagée dans sa politique d'une seule Chine;
- D. considérant qu'après le discours annuel du président taïwanais Lai Ching-te du 10 octobre 2024, la République populaire de Chine a mené, le 14 octobre 2024, des manœuvres militaires d'envergure dans le détroit de Taïwan, portant à quatre le nombre d'exercices guerriers à grande échelle en un peu plus de deux ans;
- E. considérant que la ligne médiane, tracée d'un accord tacite entre les deux rives du détroit de Taïwan depuis des décennies, avait été conçue pour réduire le risque de conflit en maintenant une distance de sécurité entre les avions de combat des deux côtés du détroit, évitant ainsi les erreurs d'appréciation fatales; que l'Armée populaire de libération de la Chine n'avait violé cette ligne médiane que quatre fois entre 1954 et 2020; que, désormais, le franchissement régulier de cette ligne montre clairement la

volonté de Pékin de remettre en cause de façon irréversible des repères établis de longue date;

- F. considérant que, le 14 octobre 2024, la Chine a également déployé 17 navires de sa garde côtière, un déploiement de plus grande ampleur que lors des précédentes manœuvres du mois de mai dernier, quand des navires de garde-côtes avaient été positionnés pour la première fois; que quatre formations d'embarcations des garde-côtes chinois ont patrouillé près de l'île, navigant brièvement dans les eaux taïwanaises; que les déploiements très fréquents de bateaux des garde-côtes chinois dans le détroit de Taïwan, présentés comme des missions de «maintien de l'ordre», envoient un message clair de souveraineté de la part de la République populaire de Chine, maintiennent une pression constante sur les autorités taïwanaises et augmentent dangereusement le risque de collisions, ce qui constitue l'une des indications les plus flagrantes de l'intention de la Chine de fragiliser le statu quo;
- G. considérant que ces grandes manœuvres militaires ont également été accompagnées de cyberattaques dirigées contre les autorités taïwanaises ainsi que d'autres activités de «zone grise» (guerre cognitive, guerre juridique, désinformation) visant à décourager la population taïwanaise, à amoindrir les droits souverains légitimes de Taïwan et, en fin de compte, à faire croire que la réunification est inévitable;
- H. considérant que, le 16 octobre 2024, le gouvernement chinois a déclaré: «Nous sommes prêts à œuvrer pour une réunification pacifique avec la plus grande des sincérités et avec tous nos efforts, mais nous ne promettons jamais de renoncer à l'usage de la force», réitérant le discours de Xi Jinping qui avait marqué l'ouverture du 20^e Congrès du Parti communiste chinois, en octobre 2022; que Xi Jinping a également qualifié de «nouvelle normalité» la pression militaire constante exercée dans le détroit de Taïwan; que les diplomates chinois ont même fait peser la menace d'une «rééducation» de la population taïwanaise après la réunification;
- I. considérant que la République populaire de Chine a adopté un comportement agressif dans une vaste zone de la région indo-pacifique et y a exercé des degrés variables de contrainte militaire ou économique, ce qui a donné lieu à des différends avec ses voisins, par exemple le Japon, l'Inde, les Philippines et l'Australie;
1. réaffirme avec force son attachement à la politique d'«une seule Chine» de l'Union européenne et au maintien de la paix et de la stabilité dans le détroit de Taïwan, dans toute la région indo-pacifique et au-delà;
 2. estime que la résolution 2758 des Nations unies n'établit pas la souveraineté de la République populaire de Chine sur Taïwan; souligne combien Taïwan s'est révélé être un partenaire très fiable face aux nombreuses difficultés de notre époque et appuie la participation de Taïwan aux réunions, aux mécanismes et aux activités des organisations internationales concernées, en particulier l'OMS, la CCNUCC, Interpol et l'OACI; invite la Commission et les États membres à soutenir l'inclusion de Taïwan au sein de telles instances internationales, conformément à leurs règles statutaires;
 3. condamne fermement le recours régulier de la République populaire de Chine à des manœuvres militaires de grande ampleur dans le détroit de Taïwan; est très préoccupé par la mobilisation injustifiée et de plus en plus fréquente des garde-côtes chinois, qui

confirme que la République populaire de Chine considère les eaux taïwanaises comme les siennes et accroît le risque d'accidents; estime qu'il s'agit là d'une nouvelle preuve inquiétante du fait que la Chine met délibérément en péril le statu quo dans le détroit de Taïwan;

4. est vivement préoccupé par l'adoption, annoncée conjointement par la Cour populaire suprême, le Parquet populaire suprême et les ministères de la sécurité publique, de la sûreté de l'État et de la justice en juin 2024, de directives visant à punir «les partisans jusqu'au-boutistes de l'«indépendance taïwanaise» pour avoir mené ou encouragé la sécession», qui pourraient entraîner l'application de lourdes peines contre le crime de sécession, allant jusqu'à la peine de mort; dénonce fermement la condamnation d'un militant taïwanais à neuf ans de prison en septembre dernier, après son arrestation sur le sol de la République populaire de Chine en 2022, ainsi que le harcèlement continu que subissent les Taïwanais qui travaillent et vivent en Chine;
5. se dit préoccupé par la probable augmentation à venir de l'agressivité militaire chinoise dans le détroit de Taïwan et, plus généralement, dans la région indo-pacifique;
6. demande instamment aux autorités de la République populaire de Chine non seulement de rétablir le plein respect de la ligne médiane du détroit de Taïwan, mais également de cesser toute autre activité de zone grise contre Taïwan;
7. reste résolument opposé à toute évolution unilatérale dans le détroit de Taïwan contre la volonté des citoyens taïwanais; reste aussi fermement opposé à la menace ou à l'emploi de la force et insiste sur le fait que toute tentative de Pékin de prendre Taïwan par la force aurait de très graves conséquences pour la République populaire de Chine;
8. salue Taïwan pour le parcours démocratique remarquable qu'il a effectué au cours des 30 dernières années, solidement attaché aux libertés, à l'état de droit, aux institutions démocratiques ainsi qu'à des élections libres et régulières; fait valoir que Taïwan a reconnu le mariage homosexuel en 2019, ce qu'il a été le premier à faire en Asie; l'encourage vivement à continuer à œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort;
9. se félicite de l'attitude très responsable des dirigeants politiques taïwanais face aux provocations de la République populaire de Chine et exprime son profond respect à l'égard de toute la société taïwanaise pour sa résilience et sa force extraordinaires;
10. salue le récent discours annuel du président Lai Ching-te, qui a également demandé à la Chine de coopérer avec lui en faveur de la paix; estime qu'il s'agit d'un signe encourageant de l'évolution vers une unité plus solide parmi les groupes politiques taïwanais; souligne que l'ensemble du spectre politique soutient la souveraineté de Taïwan, qui trouve sa meilleure expression dans la conduite d'élections libres et régulières ainsi que dans la maturité de la démocratie taïwanaise;
11. souligne que l'Union et Taïwan sont des partenaires partageant les mêmes valeurs de liberté, de démocratie, ainsi que de respect des droits de l'homme et de l'état de droit, ce qui fait de l'île un allié stratégique essentiel pour l'Union dans la région indo-pacifique;
12. reconnaît que le principe «un pays, deux systèmes» n'offre aucune perspective crédible pour le maintien du statu quo dans le détroit de Taïwan; insiste sur la nécessité

d'approfondir les relations entre l'Union et Taïwan en les centrant sur la préservation de la paix et de la démocratie;

13. affirme qu'il importe d'associer le dialogue à la dissuasion; souligne dès lors la nécessité de définir une véritable stratégie pluridimensionnelle afin de garantir que toute modification unilatérale du statu quo dans le détroit de Taïwan aurait de très graves conséquences pour la République populaire de Chine;
14. salue le détachement d'un agent de liaison au Bureau européen de représentation économique et commerciale à Taïwan chargé de coordonner les efforts communs de lutte contre la désinformation et les ingérences comme un premier pas important vers une coopération plus étroite entre l'Union et Taïwan, et demande à l'Union d'approfondir encore sa collaboration avec Taïwan dans ce domaine clé;
15. souligne la nécessité de mettre davantage l'accent sur les activités de zone grise menées par la République populaire de Chine contre Taïwan ainsi que de renouveler le soutien de l'Union à la résilience de la société et de la démocratie taïwanaises dans leur ensemble; encourage, dans cette optique, l'intensification des interactions scientifiques, culturelles et politiques au plus haut niveau possible, ainsi que le renforcement de la diplomatie et des visites parlementaires; soutient prioritairement la création d'un espace civique commun avec Taïwan en encourageant les échanges et les actions communes avec la société civile et les organisations de médias taïwanais; souligne l'importance que revêt la dimension interpersonnelle dans le cadre de cette coopération;
16. insiste sur le rôle crucial joué par Taïwan dans la chaîne d'approvisionnement mondiale des secteurs essentiels des hautes technologies, en particulier celui des semi-conducteurs; salue les récents projets d'investissement des entreprises taïwanaises dans certains États membres et souligne l'importance pour la sécurité de Taïwan de continuer à intensifier ses investissements dans l'Union; prie la Commission et les États membres de commencer à travailler à un accord relatif aux chaînes d'approvisionnement résilientes avec Taïwan ou à d'autres accords bilatéraux visant à approfondir les relations économiques; souligne le potentiel de coopération en matière de contrôle des investissements directs étrangers et de lutte contre la coercition et les représailles économiques;
17. rappelle qu'il importe de respecter le droit international, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer et ses dispositions relatives à l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques ainsi qu'au maintien de la liberté de navigation et de survol;
18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres des Nations unies, ainsi qu'au gouvernement et au Yuan législatif de Taïwan.